



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N° DDT/SEE-2024/183

portant modification de l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°DDT/SEE-2023/239
en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement
concernant
les travaux de réhabilitation de la passerelle du Jonquiers

Commune d'ORANGE

Dossier n° 0100019184

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-6, et R.214-32 à R.214-104 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022 – 2027 (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Drôme, Hautes Alpes et Vaucluse n°26-2017-01-18-002 relatif au classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Eygue provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1981 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation du forage « Russamp-est » sur la commune d'ORANGE, et de l'instauration des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 n° DDT/SEE-2023/094 portant reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement « la passerelle du Jonquiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE-2024/164 du 2 août 2024 portant modification à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 n° DDT/SEE-2023/094 portant reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement « la passerelle du Jonquiers » ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement en date du 1^{er} juillet 2024, présenté par le PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (POP), 307 avenue de l'arc de triomphe, 84100 ORANGE, enregistré sous le n° 0100019184 et relatif aux travaux de réhabilitation de la passerelle du Jonquiers sur la Commune d'ORANGE ;

Vu la demande d'avis à l'Agence régionale de la santé de Vaucluse en date du 2 mai 2023 et les observations émises en date du 2 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis à l'Unité nature du Service Eau, environnement de la Direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 2 mai 2023 et les observations émises en date du 17 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis à l'Office français de la biodiversité de Vaucluse en date du 2 mai et l'avis favorable émis en date du 16 mai 2023 ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité datée du 8 juin 2023 adressée au PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (POP) par la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

Vu la réponse du PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (POP) à la demande de compléments au titre de la régularité datée du 19 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13/08/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations transmises par courriel du 23 août 2024 par le pétitionnaire ;

Considérant que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant les tirants d'air moyens de chacune des travées prévus à la conception de l'ouvrage pour assurer le bon écoulement des eaux ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant les prescriptions à respecter formulées par l'Agence régionale de la santé en date du 2 juin 2023, concernant ce projet de travaux pour la réhabilitation de la passerelle du Jonquiers située dans l'aire d'alimentation du forage « Russamp-est » et plus précisément dans les périmètres de protection rapproché et éloigné, définis par arrêté préfectoral du 20 mai 1981 ;

Considérant que le captage «Russamp-est» est une ressource d'alimentation en eau potable de la commune d'ORANGE et que la zone concernée présente donc une vulnérabilité particulière ;

Considérant l'avis à l'Office français de la biodiversité de Vaucluse en date du 16 mai 2023 ;

Considérant la réponse du PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (POP) à la demande de compléments au titre de la régularité ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Aygues est classée en deuxième catégorie piscicole, et que la période d'interdiction de réalisation de travaux ayant un impact sur la faune piscicole est définie du 1^{er} mars au 30 juin ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : compléments de la description des travaux à réaliser

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE-2023/239 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement concernant les travaux de réhabilitation de la passerelle du Jonquiers sur la commune d'ORANGE est complété, après son dernier alinéa, par :

« Les matériaux alluvionnaires déposés au niveau des piles 2, 3 et 4 baissant la capacité hydraulique de la passerelle des Jonquiers sont retirés et déplacés en rive gauche et en aval en pied de la digue classée A, comme indiqué dans la représentation suivante :



Aucun matériau alluvionnaire n'est extrait du lit mineur de l'Aygues.

Au niveau des piles 2, 3 et 4, les matériaux alluvionnaires sont retirés jusqu'à la cote TN 42.30 m NG. »

ARTICLE 2 : rajout de prescriptions spécifiques

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE-2023/239 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement concernant les travaux de réhabilitation de la passerelle du Jonquiers sur la commune d'ORANGE est complété, avant l'avant-dernier alinéa, par :

« Avant la date de réalisation des travaux de gestion des atterrissements comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, un écologue effectue un diagnostic environnemental et définit les mises en défends et prescriptions pour la protection des enjeux Natura 2000 à proximité immédiate et dans l'emprise des travaux de gestion de ces atterrissements. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions de l'écologue. Les prescriptions de l'écologue sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Un compte rendu de la réalisation des travaux accompagné des informations justifiant du respect de ces prescriptions est transmis au service de l'eau et environnement de la DDT 84 dans un délai de 1 mois à l'issue de l'achèvement des travaux. »

ARTICLE 3 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du porter à connaissance sera transmise à la mairie d'ORANGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le maire d'ORANGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le **04 SEP. 2024**

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,


Olivier CROZE



PASSERELLE DU JONQUIERS MODIFICATION DES TRAVAUX AUTORISES



**PORTER A CONNAISSANCE AU TITRE DE L'ARTICLE
R181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'Orange

Modification des travaux autorisés
Passerelle du Jonquiers sur l'Aygues

Commune d'Orange

Porter à connaissance au titre de l'article R 181-46 du CE

| Ind. | Date | Rédaction | | Vérification | Commentaire |
|------|------------|-----------|-----|----------------|--------------------------------------------|
| a | 12/04/2024 | DOMINIQUE | MAS | Erwan RAVAUD | Elaboration 1ere version |
| b | 26/04/2024 | DOMINIQUE | MAS | | Intégration étude Sogreah et zone de dépôt |
| c | 02/05/2024 | DOMINIQUE | MAS | Maxime BEUGNON | Intégration remarques du 02/05/2024 |
| d | 30/05/2024 | DOMINIQUE | MAS | | Intégration remarques SMEA du 30/05/2024 |
| E | 24/06/2024 | DOMINIQUE | MAS | | Intégration remarques SMEA du 17/06/2024 |

N° de dossier : FL24107769 DMA PAC modification des travaux

Coordonnées du bureau d'études :



Oteis Montpellier

Stratégie Concept, Bâtiment 3 - 1300 Avenue Albert Einstein

34000 MONTPELLIER

Tél. +33 4 67 40 90 08

Mob. +33 6 63 04 39 91

dominique.mas@oteis.fr

www.oteis.fr

Cas de présentation d'un porte à connaissance

Article R214-40 du Code de l'environnement (déclaration)

« Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale ».

Article R181.46 du Code de l'environnement (Autorisation)

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Application à la passerelle du Jonquiers

Dans le cadre de l'amélioration du maillage pour les cyclistes de son réseau, la Communauté de Communes du Pays Réunis d'Orange (CCPRO) souhaite élargir le tablier de l'actuelle passerelle piétonne de franchissement de l'Aygues.

L'objectif est d'améliorer le confort des usagers ainsi que l'attractivité de l'itinéraire. En effet, la passerelle actuelle à une largeur de passage très faible (environ 80 cm), le revêtement est accidenté (plaque de béton disjointe) et les garde-corps ont une hauteur de retenue faible non sécurisante.

Cette réhabilitation du franchissement de l'Aygues permettra de redonner une véritable liaison avec les 2 vélos routes majeurs du Sud de la France qui sont : la Via Rhôna et la Via Venaissia.

Les travaux ont été autorisés par arrêté n° DDT/SEE-2023/239 du 27 juillet 2023 (cf. annexe 1). La description des ouvrages et des travaux ne mentionnait pas la gestion des dépôts alluvionnaires présents entre la pile n°2 et la culée C1 en rive gauche.

Compte tenu de la déclaration d'antériorité ; du TN sous ouvrage à l'état de création de la passerelle et du TN sous ouvrage en état actuel ; le porteur de projet souhaite retirer ces zones de dépôts afin de rétablir le profil en travers et en long d'origine et garantir le bon écoulement des eaux.

Ces modifications sont notables et porter à la connaissance de l'autorité (cf. objet des modifications en pièce 2).

Le présent document constitue le porter à connaissance des modifications apportées à la déclaration d'antériorité initiale exigé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et des décrets d'application correspondants.

Organisation du dossier

Le dossier de Porter à Connaissance des modifications apportées à l'autorisation IOTA travaux ici présent est constitué de 3 pièces :

- Pièce 1 : Présentation du demandeur – Présentation du projet – Rubriques de la nomenclature.
- Pièce 2 : Modifications apportées au projet
- Pièce 3 : Annexes.
 - Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation des travaux 2023.
 - Annexe 2 : Profil en long antérieur à 1992 - D'après étude SOGREAH.
 - Annexe 3 : Profil en long et en travers état actuel – 2017.
 - Annexe 4 : Extraits étude SOGREAH.
 - Annexe 5 : Zones de déblais et zone de dépôts envisagées.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Cas de présentation d'un porte à connaissance..... | 4 |
| Application à la passerelle du Jonquiers..... | 4 |
| Organisation du dossier | 5 |
| PIECE 1 – PRESENTATION DU DEMANDEUR, PROJET, RUBRIQUES..... | 7 |
| 1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR..... | 9 |
| 2. LOCALISATION DU SITE..... | 9 |
| 2.1 Localisation géographique..... | 9 |
| FIGURE 1 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE SOUS FOND IGN | 10 |
| FIGURE 2 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE SOUS FOND PHOTO AERIENNE | 11 |
| 2.2 Situation cadastrale | 12 |
| TABLEAU 1 : PARCELLES CADASTRALES AU NIVEAU DE LA PASSERELLE DU JONQUIERS..... | 12 |
| FIGURE 3 : SITUATION CADASTRALE | 13 |
| 2.3 Coordonnées Lambert 93 | 14 |
| TABLEAU 2 : CORDONNEES LAMBERT 93..... | 14 |
| 2.4 Situation foncière..... | 14 |
| 2.5 Contexte réglementaire | 14 |
| 2.6 Projet objet de la modification | 15 |
| 2.7 Rubriques de la nomenclature..... | 16 |
| PIECE 2 – INCIDENCES DES MODIFICATIONS APORTEES A L'AUTORISATION IOTA | 21 |
| FIGURE 4 : EXTRAIT DE L'ETUDE SOGREAH – AMENAGEMENTS PROPOSES SECTEUR PASSERELLE DU JONQUIERS ET DEPOTS DE MATERIAUX | 24 |
| FIGURE 5 : ZONES DE DEPOTS ET DE RETRAITS ENVISAGEES (SOURCE SMEA) – SECTEUR PASSERELLE DU JONQUIERS..... | 26 |
| ANNEXE 1 – AP DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX, JUILLET 2023..... | 29 |
| ANNEXE 2 – PROFIL EN TRAVERS DU SITE ETAT 1985..... | 31 |
| ANNEXE 3 – PROFIL EN TRAVERS DU SITE AVANT TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REHAUSSE DU TABLIER | 33 |
| ANNEXE 4 – PROFIL EN TRAVERS DU SITE APRES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REHAUSSE DU TABLIER | 35 |
| ANNEXE 5 – EXTRAITS ETUDE SOGREAH 1986..... | 39 |
| ANNEXE 6 – PLAN DE GESTION DES SEDIMENTS ZONES DE PRELEVEMENT ET DE DEPOTS – SOURCE SMEA..... | 41 |

Pièce 1 – Présentation du demandeur, projet, rubriques

1. Identification du demandeur

Le présent Porter à Connaissance au titre de la loi sur l'Eau est effectué par :

Pays d'Orange En Provence
BP20 042
307 Avenue de l'Arc de Triomphe
84 102 ORANGE CEDEX

Tél : 04 90 03 01 50
SIRET : 248 400 236 00175

Représenté par : Monsieur Maxime Beugnon (Directeur Routes et Réseaux)

2. Localisation du site

2.1 Localisation géographique

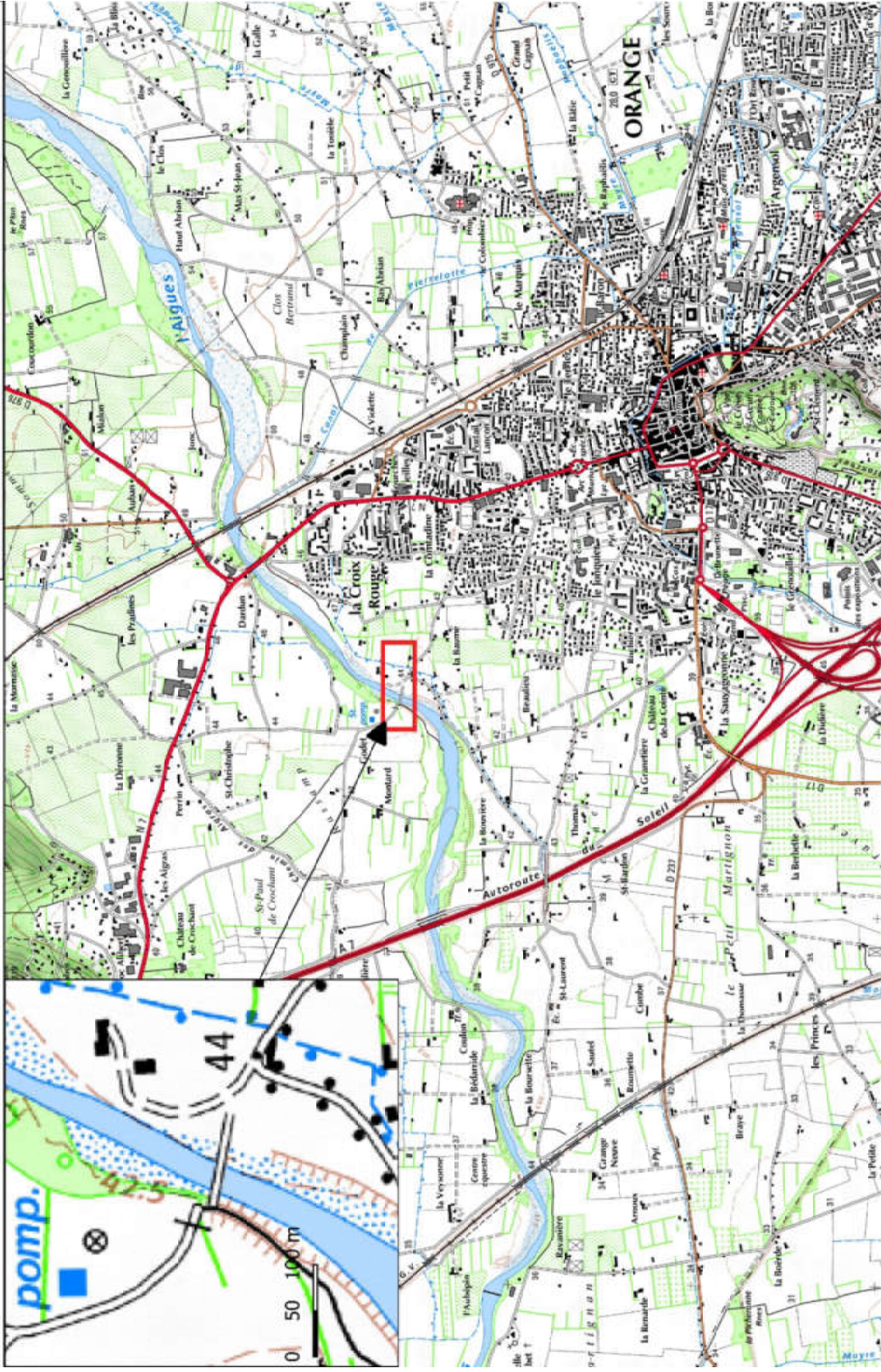
La passerelle du JONQUIERS est localisée sur le territoire communal de la commune d'Orange – lieu-dit chemin de la Passerelle – 2 km au Nord-Ouest du centre-ville d'Orange.

L'ouvrage enjambe la rivière l'Aygues. Il s'agit d'une passerelle piétonne (cf. planche 1 - localisation géographique sous fond IGN et planche 2 sous photographie aérienne).



Planche 1

Localisation de la passerelle du Jonquier sous fond
IGN





Localisation de la passerelle du Jonquier sous
photo aérienne

Planche 2

2.2 Situation cadastrale

La passerelle et ses appuis ne sont pas cadastrés. Les parcelles concernées aux abords sont les suivantes :

| Rive du cours d'eau | Observation | N° parcelle | N° de section | Commune |
|---------------------|-------------------------------|-------------|---------------|---------|
| Rive droite | Raccordement voirie et berges | 513 | Section A | Orange |
| | | 525 | Section A | Orange |
| Rive gauche | Raccordement voirie et berges | 285 | Section S | Orange |
| | | 187 | Section S | Orange |

Tableau 1 : parcelles cadastrales au niveau de la passerelle du JONQUIERS

Remarque : En bordure d'une rivière non domaniale (comme l'AEygues), les parcelles cadastrées s'étirent jusqu'au milieu du cours d'eau. Par ailleurs, de part et d'autre de la rivière, il y a un chemin communal (non cadastré / domaine public). L'ouvrage se situe donc sur le domaine public.



Planche 3

Situation cadastrale de la passerelle du Jonquier sous photo aérienne



2.3 Coordonnées Lambert 93

| Rive du cours d'eau | Coordonnées Lambert 93 |
|---------------------|--------------------------------------------------------|
| Rive droite | X : 843093.72 m Y : 6340750.41 m Z : 46.01 m NGF |
| Rive gauche | X : 843195.43 m Y : 6340730.96 m Z : 45.99 mNGF |

Tableau 2 : Cordonnées Lambert 93

2.4 Situation foncière

La CCPOP est tout récemment reconnue propriétaire de la passerelle suite au dossier d'antériorité et l'AP de reconnaissance d'antériorité (2023).

2.5 Contexte réglementaire

Les différentes archives permettent de connaître l'origine de l'ouvrage. Une première passerelle en bois avait été réalisée dès 1874, presque à l'endroit actuel. En période estivale l'Aygues pouvait être traversée à gué à cet endroit, d'où le nom d'origine de Passerelle du gué de GUILLE, gaffe de Guille en provençal. Quand arrivaient les hautes eaux, les piétons étaient obligés de passer par le pont d'Aigues.

La passerelle du gué de GUILLE ou JONQUIERS a été construite en 1895. Les travaux envisagés à l'époque comprenaient la construction d'une passerelle piétonne métallique à treillis simple portée par deux culées en maçonneries. Les travaux ont été réceptionnés en **1897** date retenue pour la mise en service.

La passerelle du Jonquiers a fait l'objet d'une régularisation portant reconnaissance d'antériorité au titre des articles R214-53 et suivants du Code de l'environnement (AP n° DDT/SEE- 2023/ du 23 mars 2023 – dossier 0100014625 – et d'un porter à connaissance en cours d'instruction.

Les modifications apportées à la déclaration d'antériorité concernent notamment le fond du lit entre la pile n°2 et la culée C1 en rive gauche. Le tirant d'air au niveau de l'ouvrage passerelle du Jonquiers en 1985 et 2017 est le suivant. L'état avant 1992 est à considérer.

| | Tirant d'air moyen entre les travées | | | | | | | | | | |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------|----|------|----|-------------|----|-------------|----|-------------|----|
| | C0 | | P1 | | P2 | | P3 | | P4 | | C1 |
| Antériorité arrêté de 2023 plan topographique 2017 | | 5.29 | | 4.24 | | 4.00 | | 1.90 | | 0.73 | |
| Antériorité de l'ouvrage (<1992) Etat 1985 d'après études SOGREAH | | 5.29 | | 4.24 | | 4.24 | | 4.23 | | 2.70 | |
| Perte de tirant d'air en m | | - | | - | | 0.24 | | 2.33 | | 1.97 | |

Les travaux envisagés autorisés par arrêté préfectoral DDT/SEE- 2023/ 239 du 27 juillet 2023 - Dossier n° 0100019184 concernent :

- la dépose du tablier existant,
- l'élargissement de la passerelle de 1.2 à 2.94 m,
- longueur de l'ouvrage inchangée,

- pose d'un tablier plus large et positionné plus haut que le précédent ; ce tablier est disposé sur les culées et piles existantes,
- l'installation de sommiers d'appuis en béton armé en tête de chacune des piles, le tablier repose sur ces appuis par l'intermédiaire d'appareils en néoprène,
- la mise en place de remblais en rive droite et rive gauche pour le raccordement au réseau de voirie et aménagement de l'accès pour les personnes à mobilité réduite,
- le renforcement de toutes les piles par micropieux de diamètre 250 mm sur une profondeur de 15 mètres environ ; cet aménagement nécessite en préalable le dégagement de chaque appui des piles dans le lit, mineur sur une surface de l'ordre de 5m X 3.5 m et une profondeur variable de 1.20 à 2m et la mise en assec de la base des piles par pompage de la nappe d'accompagnement.

2.6 Projet objet de la modification

Les travaux autorisés par arrêté préfectoral DDT/SEE- 2023/ 239 du 27 juillet 2023 ne prévoyaient pas l'enlèvement des dépôts alluvionnaires entre la pile n°2 et la pile n°4.

Par ailleurs ces travaux répondent aux obligations du propriétaire de l'ouvrage d'assurer l'entretien et la capacité hydraulique de l'ouvrage (**Article 3 et 4 de l'arrêté du 28/11/2007** :

- *Article 3 : « Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux [...]»).*
- *Article 4 : L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.
Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.*

Ces travaux sont donc nécessaires et cohérents avec les résultats de l'étude SOGREA relative au schéma d'aménagement hydraulique de l'Aygues » réalisées en 1986 (cf. pièce 2 et annexes pièce 3 - pour plus de détails). Cette étude, mandatée par le département du Vaucluse et cofinancée par l'Agence Financière de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, le Comité de Gestion de la Taxe Parafiscale sur les Granulats, le Conseil Général de Vaucluse, le Conseil Général de la Drôme est destinée à définir les aménagements hydrauliques à réaliser sur la rivière l'Aygues entre Caderoussse et Nyons en fonction des usages de la rivière et notamment pour :

- améliorer l'écoulement des crues,
- protéger les berges et les ouvrages,
- préserver l'environnement,
- localiser les gisements de graviers,
- définir les conditions techniques de leur mise en exploitation et l'impact de celle-ci.

L'état actuel (profil de 2017) montre un envahissement par les alluvions des travées entre la pile n°2 et la pile n°4. Le site présente un dysfonctionnement de la capacité hydraulique de l'ouvrage car 2 travées sont partiellement bouchées (du fait du manque d'entretien et de l'absence de crue qui n'a pas permis la

remobilisation naturelle des matériaux). Il est proposé un retrait des dépôts entre la pile n°2 et la pile n°4 pour améliorer l'écoulement en crue avec :

- Retrait des matériaux / dégagement de la travée 3 en totalité jusqu'à la cote 42,30 m NGF (limite fondation/pile) - entres piles 2 et 3 ;
- et dégagement partiel de la travée 4 entre la pile n°3 et la pile n°4.

Le déplacement des matériaux alluvionnaires projetés par la CCPop sont compatibles avec les aménagements proposés dans l'étude SOGREAH. Dans le tronçon homogène comprenant la passerelle du Jonquiers (tronçon n°10 SECTEUR PONTS D'ORANGE - CHAPELLE DE GABET), la priorité dans ce tronçon doit être donnée à la consolidation des fondations des digues longitudinales, par suite du risque grave encouru par ORANGE, en cas d'une rupture de digue par forte crue.

Concernant la zone de dépôt des matériaux, l'objectif recherché est de créer une risberme (zone tampon), avec les matériaux prélevés déposés, entre le pied de digue (enrochement) et le lit vif (lit avec un écoulement hors période de crue / comme aujourd'hui). L'objectif recherché est double :

1. En période d'écoulement normal, éviter que le lit en eau se situe au pied de la digue propice à un sapement régulier et continu au droit des enrochement et défavorable à l'installation de la végétation
2. En période de crue, permettre aux écoulements d'exercer leur force érosive sur les matériaux constituant la risberme au lieu de l'exercer directement sur les enrochements, avec un risque d'affouillement de ces derniers et une accentuation de la pression du courant sur la digue elle-même.

Ces zones de dépôts :

- Répondent à la demande du SMEA, aux enjeux de prévention des inondations, au travers du comblement de l'affouillement au droit de l'enrochement protégeant le pied de la digue rive gauche de l'Æygues, digue classée « A » par AP SI2010-03-23-0010-DDT du 23 mars 2010.
- Seront également compatibles avec les résultats du Schéma d'aménagement hydraulique de la rivière de l'Æygues de SOGREAH 1987, qui vise cette zone comme « un point sensible de risque de débordement vers Orange » avec pour intervention proposée « renforcement de la protection de rive gauche dans le coude vers la droite à l'aval de la passerelle ».

2.7 Rubriques de la nomenclature

Les opérations consécutives aux travaux déclarés rentrent dans la nomenclature des IOTA soumise à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et des rubriques 1.1.1.0 (déclaration), 1.3.1.0 (déclaration) soit **sans modification du régime initial et des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.3.10.**

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques travaux autorisés AP | Travaux envisagés dans le cadre du PAC | Régime | Arrêté de prescriptions |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Pompage potentiel en nappe lors de la phase de travaux (cf. renforcement des piles) | Enlèvement des matériaux alluvionnaires entre la pile P2 et la culée C1 pour retrouver le profil initial pas de creusement sous le fond du lit du cours. | Travaux : rubrique déclaration inchangée – Modification : Sans objet | Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). Procédure : déclaration | La zone d'étude est localisée en ZRE du sous bassin hydrographique de l'Eygues provençale. L'épaisseur moyenne d'alluvions à enlever autour des piles avant d'effectuer les travaux de renforcement est de 1.5 m. Au niveau de la pile P1 d'après les plans topo et projet la nappe pourrait nécessiter un rabattement sur 50 cm soit un volume de 6 800 m ³ sur la période de travaux (4 mois). En considérant 122 jours et un prélèvement su une journée de 10h00 le débit sera de 5,65 m ³ /h inférieur au seuil d'autorisation (8m ³ /h). La passerelle actuelle est composée de 5 travées avec présence de piles dans le lit mineur. Compte tenu de la topographie actuelle et du TN des appuis et la cote en sous face de l'ouvrage en état futur, la passerelle constitue toujours un obstacle à l'écoulement de la crue de référence. Cette rubrique est inchangée en non concerné par l'autorisation Eau de 2023. | Enlèvement des matériaux pour retrouver le profil initial pas de creusement sous le fond du lit du cours. | Travaux : rubrique déclaration inchangée – Modification : Sans objet | Arrêté du 17 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant A : un obstacle à l'écoulement des crues B : un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau | | Les sédiments obstruant le profil en travers du cours d'eau au droit de la passerelle seront déplacés à l'aval immédiat de l'ouvrage, dans les zones d'entretien étant réalisé à volume constant de matériaux, il ne conduira à aucune modification significative des lignes d'eau et du profil en long initial | Travaux : Sans objet – pas de modifications TN initial Modification : Sans objet | |

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques travaux autorisés AP | Travaux envisagés dans le cadre du PAC | Régime | Arrêté de prescriptions |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 3.1.2.0 | <p>entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> | <p>Les appuis ne seront pas modifiés. Cette rubrique est inchangée. Elle n'est pas concernée par les travaux modificatifs. Rubrique non concernée par l'AP.</p> | <p>C'est à dire au profil antérieur à la Loi sur l'Eau). La passerelle constitue toujours un obstacle à l'écoulement de la crue de référence. Cette rubrique est inchangée</p> <p>Les travaux d'entretien objet du présent porté à connaissance ont pour objectif de rétablir, dans l'environnement immédiat de la passerelle (longueur de cours d'eau inférieure à 100m), le profil en travers original du cours d'eau (cf. profils du PAC du dossier d'antériorité) et ainsi retrouvé les tirants d'air ad-hoc entre la pile n°2 et la culée C1. En effet, l'obstruction partielle observée actuellement au droit de la passerelle, et ce malgré le projet de rehausse du tablier acté par l'arrêté préfectoral DDT/SEE-2023/239 du 27 juillet 2023, peut-être, en cas de crue, à l'origine d'une élévation des lignes d'eau en amont avec surverse potentielle en rive gauche. Ce phénomène d'inondation en direction du quartier des Jonquiers conduirait de fait à la mise en danger de 1 000 personnes (cf. PPRI, Etude de Danger et revue de sûreté du système d'endiguement). De plus conformément à l'article 3 de l'arrêté de prescriptions générales applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.2.0 et au guide régional d'entretien des cours d'eau de 2016, ces travaux de retrait des atterrissements relèvent de la responsabilité du propriétaire riverain (la CCPOP dans le cas présent) en matière d'entretien des cours d'eau et ne sont</p> | <p>Travaux : Sans objet Modification : Sans objet</p> | |

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques travaux autorisés AP | Travaux envisagés dans le cadre du PAC | Régime | Arrêté de prescriptions |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | La largeur de l'ouvrage sera de 3 m contre 1.2 en situation actuelle couvrant d'autant le lit du cours d'eau. Cette rubrique est inchangée. Cette rubrique n'est pas concernée par l'AP. | Pas soumis à déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau. Pas de modifications de l'ouvrage proposé dans l'AP. Cette rubrique n'est pas concernée. | Travaux : Sans objet Modification : non concernée. | |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | Le projet d'aménagement autorisé par l'AP ne comprend pas de protection de berge. Non concerné. | Pas de protections de berges. | Travaux : Sans objet Modification : non concernée | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Selon l'arrêté du 11 février 2015, le secteur de l'Aygues dans le périmètre d'étude n'est pas classé « frayères ». Actuel : Travaux et piles dans le lit mineur d'un cours d'eau La surface en lit mineur est estimée à 550 m ² . Travaux : pas d'intervention dans le lit vif de l'Aygues. | Travaux PAC : pas d'intervention dans le lit vif de l'Aygues. Retrait des matériaux sous les deux travées et remise des matériaux dans des secteurs déficitaires Les travaux d'entretien seront réalisés en période d'assez du cours d'eau (juillet-septembre) | Travaux : Sans objet Modification : Sans objet | Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 Arrêté DEVO0809347A du 23/04/2008 |

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques travaux autorisés AP | Travaux envisagés dans le cadre du PAC | Régime | Arrêté de prescriptions |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A). 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Les culées sont en appuis sur les berges et la passerelle vient se raccorder aux voiries existantes. La surface en remblai liée au raccordement de l'ouvrage sur les voiries avoisinantes est estimée à 170 m ² . Cette rubrique n'est pas concernée par l'AP. | Pas d'aménagement en champ majeur lié au PAC modificatif. Cette rubrique n'est pas concernée. | Travaux : Sans objet Modification : Sans objet | |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Selon les documents disponibles (inventaire DREAL et SRCE zone humide) le cours de l'Aygues est classé en zone humide. La surface globale d'emprise des aménagements relatif aux travaux de réhabilitation et protections de l'ouvrage représente environ 678 m ² . Notons que la base de vie sera implantée en rive gauche sur une zone remblayée servant actuellement de zone de stockage de véhicules (hors zone humide). Compte tenu de la surface totale, cette rubrique n'est pas concernée par l'AP. | Les travaux d'entretien objet du présent porté à connaissance ont pour objectif de rétablir, dans l'environnement immédiat de la passerelle (longueur de cours d'eau inférieure à 100m), le profil en travers original du cours d'eau. Les matériaux seront prélevés et remis sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site dans la longueur réglementaire des 300 m. Les travaux d'entretien seront réalisés en période d'assec du cours d'eau (juillet-septembre) dans un secteur déconnecté du fonctionnement naturel de ce dernier. Le projet contribuera à renforcer le fonctionnement naturel écologique du cours d'eau. | Travaux : Sans objet Modification : Sans objet | |

Pièce 2 – Incidences des modifications apportées à l'autorisation IOTA

Rappel des travaux :

Les travaux autorisés par arrêté préfectoral DDT/SEE- 2023/ 239 du 27 juillet 2023 ne prévoyaient pas l'enlèvement des dépôts alluvionnaires entre la pile n°2 et la culée C1. Ces travaux sont nécessaires - répondent aux obligations d'entretien de la CCPop - et sont cohérents avec les résultats de l'étude SOGREAH relative au schéma d'aménagement hydraulique de l'Aygues » réalisées en 1986 (cf. pièce 3 et annexe 4 pour plus de détails).

L'état actuel (profil de 2017) montre un envahissement par les alluvions des travées entre la pile n°2 et la pile n°4. Le site présente un dysfonctionnement de la capacité hydraulique de l'ouvrage car 2 travées sont partiellement bouchées (du fait du manque d'entretien et de l'absence de crue qui n'a pas permis la remobilisation naturelle des matériaux). Il est donc proposé un retrait des dépôts entre la pile n°2 et la pile n°4 pour améliorer l'écoulement en crue avec :

- Retrait des matériaux / dégagement de la travée 3 en totalité jusqu'à la cote 42,30 m NGF (limite fondation/pile) - entres piles 2 et 3 ;
- et dégagement partiel de la travée 4 entre la pile n°3 et la pile n°4.

Le déplacement des matériaux alluvionnaires projetés par la CCPop sont compatibles avec les aménagements proposés dans l'étude SOGREAH. Dans le tronçon homogène comprenant la passerelle du Jonquiers (tronçon n°10 SECTEUR PONTS D'ORANGE - CHAPELLE DE GABET), la priorité dans ce tronçon doit être donnée à la consolidation des fondations des digues longitudinales, par suite du risque grave encouru par ORANGE, en cas d'une rupture de digue par forte crue.

Concernant la zone de dépôt des matériaux, l'objectif recherché est de créer une risberme (zone tampon), avec les matériaux prélevés déposés, entre le pied de digue (enrochement) et le lit vif (lit avec un écoulement hors période de crue / comme aujourd'hui). L'objectif recherché est double :

3. En période d'écoulement normal, éviter que le lit en eau se situe au pied de la digue propice à un sapement régulier et continu au droit des enrochement et défavorable à l'installation de la végétation
4. En période de crue, permettre aux écoulements d'exercer leur force érosive sur les matériaux constituant la risberme au lieu de l'exercer directement sur les enrochements, avec un risque d'affouillement de ces derniers et une accentuation de la pression du courant sur la digue elle-même.

Ces zones de dépôts :

- Répondent à la demande du SMEA, aux enjeux de prévention des inondations, au travers du comblement de l'affouillement au droit de l'enrochement protégeant le pied de la digue rive gauche de l'Aygues, digue classée « A » par AP SI2010-03-23-0010-DDT du 23 mars 2010.
- Seront également compatibles avec les résultats du Schéma d'aménagement hydraulique de la rivière de l'Aygues de SOGREAH 1987, qui vise cette zone comme « un point sensible de risque de débordement vers Orange » avec pour intervention proposée « renforcement de la protection de rive gauche dans le coude vers la droite à l'aval de la passerelle ».

L'état actuel (profil de 2017 – cf. annexe 3) montre un envahissement par les alluvions des travées entre la pile n°2 et la culée C1 entre 1985 et 2017 (cf. annexe 2 profil en long - 1985). Il est donc proposé de retirer des matériaux et de les déposer en aval de la passerelle dans des zones spécifiques pour améliorer l'écoulement en crue.

↳ Les sédiments retirés sous les arches seront déposés à l'aval quasi immédiat de la passerelle du Jonquiers sans modification du profil en long initial et donc sans modification significative de la ligne d'eau. Les travaux respectent les enjeux de la continuité écologique et sédimentaire, puisque les matériaux retirés sont remis dans le lit en aval de l'ouvrage (pas de curage avec export des matériaux). Il s'agit d'un travail à « volume constant » pour la rivière.

| Tirant d'air moyen entre les travées | | | | | | | | | | |
|----------------------------------------------------------------------|------|--|------|--|-------------|--|-------------|--|-------------|----|
| | C0 | | P1 | | P2 | | P3 | | P4 | C1 |
| Antériorité arrêté de 2023 plan topographique 2017 | 5.29 | | 4.24 | | 4.00 | | 1.90 | | 0.73 | |
| Antériorité de l'ouvrage (<1992) Etat 1985 d'après études SOGREAH | 5.29 | | 4.24 | | 4.24 | | 4.23 | | 2.70 | |
| Perte de tirant d'air en m | | | - | | - | | 0.24 | | 2.33 | |

↳ Entre l'état 1985 et 2023 – projet ; la situation par rapport au risque inondation sera améliorée avec une augmentation du tirant d'air de + 35 cm générale obtenue par rehausse du tablier (projet autorisé par arrêté préfectoral DDT/SEE- 2023/ 239 du 27 juillet 2023) et notamment renforcée par l'enlèvement des matériaux entre la pile n° 2 et la pile P4 (24 cm entre la pile n°2 et la pile n°3; 233 cm entre la pile n°3 et la pile n°4).

Concernant la zone de dépôt des matériaux, l'objectif recherché est de créer une risberme (zone tampon), avec les matériaux prélevés déposés, entre le pied de digue (enrochement) et le lit vif (lit avec un écoulement hors période de crue / comme aujourd'hui). Les travaux auront comme intérêt de réduire la pression hydraulique sur les digues (rive gauche et rive droite) et d'augmenter la capacité hydraulique de l'ouvrage (diminution du risque inondation).

Ces zones de dépôts seront également compatibles avec les résultats de l'étude SOGREAH qui indiquent pour ce tronçon :

- La protection de rive gauche dans le coude vers la droite à l'aval de cette même passerelle devra être renforcée par 2000 m³ sur 300 m de longueur (cf. zone proposée pour les dépôts en annexe 5).

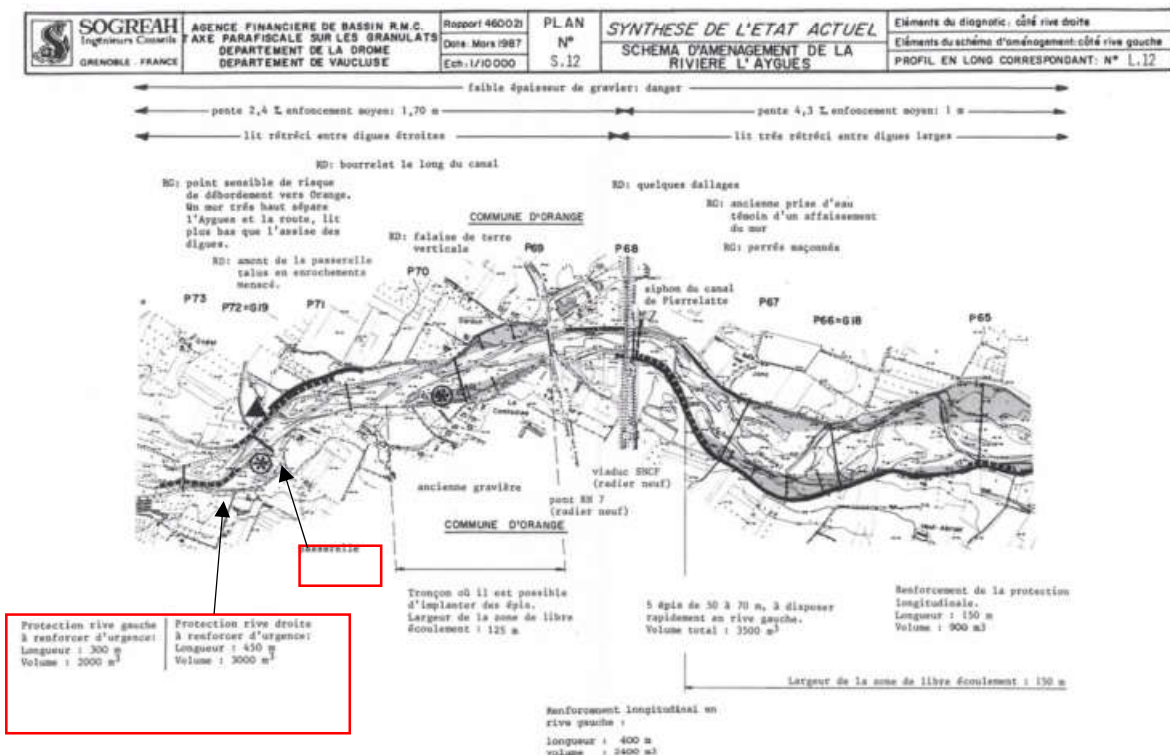


Figure 4 : Extrait de l'étude SOGREAH – aménagements proposés secteur passerelle du Jonquiers et dépôts de matériaux

Il est proposé de retirer les matériaux jusqu'à la cote TN – profil 1985 – 42.30 m NG (30 cm de protection des longrines) entre les piles P2 et la pile P4 et de déposer les matériaux le long de la digue présente en rive gauche suivants fin de protéger et renforcer ce secteur. Ces zones sont présentées page suivante et en annexe 5.

↳ Ainsi, la gestion des atterrissements proposée correspond à un retour à la situation initiale (état 1985 ; < 1992) et au dimensionnement de la passerelle nécessaire à sa bonne tenue (cf. résultats de l'étude SOGREAH).

Figure 5 : Zones de dépôts et de retraits envisagées (Source SMEA) – Secteur passerelle du Jonquières



Les objectifs hydrauliques recherchés par l'ensemble des travaux (arrêté n° DDT/SEE-2023/239 du 27 juillet 2023 et présent PAC modificatif) sont les suivants :

1. Rehausse générale de l'ouvrage par rapport à la situation actuelle.
2. Restauration du profil d'origine - Augmentation du tirant d'air et amélioration de l'écoulement en crue.;
3. En période d'écoulement normal, éviter que le lit en eau se situe au pied de la digue rive gauche propice à un sapement régulier et continu au droit des enrochement et défavorable à l'installation de la végétation.
4. En période de crue, permettre aux écoulements d'exercer leur force érosive sur les matériaux constituant la risberme au lieu de l'exercer directement sur les enrochements, avec un risque d'affouillement de ces derniers et une accentuation de la pression du courant sur la digue elle-même.

↳ Enfin, Compte tenu des aménagements réalisés et de l'amélioration attendues vis-à-vis du risque inondation ; ceux-ci limiteront également le risque de mise en charge de l'ouvrage et de débordement de l'Aygues en amont immédiat de la passerelle du Jonquiers.

Annexe 1 – AP de l'autorisation de travaux, juillet 2023



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Environnement
Unité Eau

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **27 JUIL, 2023**

Affaire suivie par : Christian DEFER
Tél : 04 88 17 82 58
christian.defer@vaucluse.gouv.fr
ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à
Monsieur le Président
PAYS D'ORANGE EN PROVENCE
307 avenue de l'arc de triomphe
84100 ORANGE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement :
« réhabilitation de la passerelle du Jonquiers » sur la Commune d'ORANGE

Références : CD/ID - Dossier n° 0100019184.

PI : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n° 0100019184, à la date du 14 avril 2023, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant les travaux cités en objet.

Le service de police de l'eau, situé à la direction départementale des territoires de Vaucluse, dont vous trouverez les coordonnées dans la suscription, est en charge de l'instruction de votre dossier. Il se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur départemental adjoint
des territoires de Vaucluse

Marc OURNAC



Arrêté N° DDT/SEE-2023/239

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement
concernant les travaux de réhabilitation de la passerelle du Jonquiers

Commune d'ORANGE

Dossier n° 0100019184

La préfète de Vaucluse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-6, et R.214-32 à R.214-104 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental de Vaucluse des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022 – 2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Drôme, Hautes-Alpes et Vaucluse n°26-2017-01-18-002 relatif au classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Eygues provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1981 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation du forage « Russamp-est » sur la commune d'ORANGE, et de l'instauration des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement « la passerelle du Jonquiers » ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 14 avril 2023, présenté par le PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (POP), 307 avenue de l'arc de triomphe, 84100 ORANGE , enregistré sous le n° 0100019184 et relatif aux travaux de réhabilitation de la passerelle du Jonquiers sur la Commune d'ORANGE ;

Vu la demande d'avis à l'Agence régionale de la santé de Vaucluse en date du 2 mai 2023 et les observations émises en date du 2 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis à l'Unité nature du Service Eau, environnement de la Direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 2 mai 2023 et les observations émises en date du 17 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis à l'Office français de la biodiversité de Vaucluse en date du 2 mai et l'avis favorable émis en date du 16 mai 2023 ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité datée du 8 juin 2023 adressée au PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (POP) par la Direction départementale des territoires de Vaucluse ;

Vu la réponse du PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (POP) à la demande de compléments au titre de la régularité datée du 19 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de remarque formulée par courriel le 24 juillet 2023 ;

Considérant que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de gestion du risque inondation 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant les prescriptions à respecter formulées par l'Agence régionale de la santé en date du 2 juin 2023 concernant ce projet de travaux pour la réhabilitation de la passerelle du Jonquiers situé dans l'aire d'alimentation du forage « Russamp-est » et plus précisément dans

les périmètres de protection rapproché et éloigné défini par arrêté préfectoral du 20 mai 1981 ;

Considérant que le captage «Russamp-est» est une ressource d'alimentation en eau potable de la commune d' ORANGE et que la zone concernée présente donc une vulnérabilité particulière ;

Considérant l'avis à l'Office français de la biodiversité de Vaucluse en date du 16 mai 2023 ;

Considérant la réponse du PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (POP) à la demande de compléments au titre de la régularité ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Aygues est classée en deuxième catégorie piscicole, et que la période d'interdiction de réalisation de travaux ayant un impact sur la faune piscicole est défini du 1^{er} mars au 30 juin ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (POP), 307 avenue de l'arc de triomphe, 84100 ORANGE, de sa déclaration, enregistré le 14 avril 2023 sous le n° 0100019184, concernant les travaux de réhabilitation de la passerelle du Jonquiers sur la Commune d'ORANGE.

ARTICLE 2 : Travaux à réaliser

Les travaux et circulation des engins sont réalisés en dehors de la zone d'écoulement du lit vif de l'Aygues. Les écoulements de l'Aygues ne sont pas impactés par les travaux.

Les travaux consistent :

- à la dépose du tablier existant de la passerelle,
- à la pose d'un tablier plus large et positionné plus haut que le précédent ; ce tablier est disposé sur les culées et piles existantes,
- l'installation de sommiers d'appuis en béton armé en tête de chacune des piles, le tablier repose sur ces appuis par l'intermédiaire d'appareils en néoprène,
- à la mise en place de remblais en rive droite et rive gauche pour le raccordement au réseau de voirie et aménagement de l'accès pour les personnes à mobilité réduite,
- le renforcement de toutes les piles par micropieux de diamètre 250 mm sur une profondeur de 15 mètres environ ; cet aménagement nécessite en préalable le dégagement de chaque appui des piles dans le lit mineur sur une surface de l'ordre de 5m X 3.5 m et une profondeur variable de 1.20 à 2m et la mise en assec de la base des piles par pompage de la nappe d'accompagnement.

La longueur totale de l'ouvrage est inchangée.

La largeur totale de l'ouvrage est portée à 2.94 m.

La durée prévisionnelle des travaux est de 8 mois. La durée prévisionnelle des travaux proches du milieu aquatique est de 4.5 mois environ.

ARTICLE 3 : Rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les opérations consécutives aux travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions techniques générales |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | <i>Déclaration</i> | <i>Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A</i> |
| 1.3.1.0. | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | <i>Déclaration volume : 5,65 m³/h</i> | <i>Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A</i> |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | <i>Non soumis Pas de travaux dans le lit vif de l'Aygues</i> | <i>Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A</i> |

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux doivent être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau de la DDT84 et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être prévenus quinze jours avant le démarrage des travaux (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et sd84@ofb.gouv.fr). Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

Outre les prescriptions spécifiques précisées à l'article 5 ci-dessous, le projet doit respecter les dispositions de :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

La circulation d'engin et la réalisation des travaux sont interdites dans le lit vif (partie du lit du cours d'eau présentant des écoulements) de l'Aygues.

En cas d'écoulement sur la zone de circulation des engins ou du chantier, les travaux sur cette zone sont interrompus en attente de retour à l'assec total de ces zones.

L'aire de stationnement des engins et du matériel, aménagée en rive gauche à proximité du chantier dans le périmètre de protection éloignée du captage de Russamp, est imperméabilisée par une géomembrane. Les eaux ruisselant sur l'aire sont dirigées vers un bassin imperméabilisé, creusé à même le sol. Ce bassin intercepte les pollutions et d'ouvrage de décantation.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de contrôle et de ravitaillement des engins se font exclusivement à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Une surveillance quotidienne du site et des engins de chantier est réalisée afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel au sol.

Le stationnement des engins pendant la nuit est strictement interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

La zone de chantier est nettoyée tous les soirs.
Un kit anti-pollution est présent sur le site.

Le stockage des matériaux s'effectue en dehors de la zone inondable non protégée par les digues.

Le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans le périmètre de protection rapprochée.

Les baraquements de chantiers sont implantés en dehors du périmètre de protection rapprochée.

L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier est réalisé par fosse étanche avec vidange régulière.

Tous les sondages sont rebouchés avec les matériaux prélevés ; sur les 2 derniers mètres ils sont comblés avec de l'argile.

Toute personne intervenant sur le chantier est informée sur les contraintes spécifiques de ce projet.

Le pompage de la nappe d'accompagnement et le rejet des eaux d'exhaures pour le renforcement de la base des piles de la passerelle ne peuvent être effectués qu'en assec total de l'Aygues.

Le dispositif de prélèvement d'eau pour la mise en assec des piles du pont est équipé d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique permettent de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

Les volumes prélevés par heure doivent être enregistrés, ces données de prélèvement sont transmises à la Direction départementales des territoires de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Le volume de pompage par heure ne doit pas dépasser 8 m³/h conformément au dossier déposé.

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux doivent être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. En conséquence, toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Un compte rendu de chantier est retourné à la Direction départementale des territoires de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) dans les 15 jours suivant la réalisation du chantier comportant un reportage photographique de l'état initial et de l'état final de la zone de chantier.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : Contrôle

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le site de réalisation et devront pouvoir la présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier de déclaration sera transmise à la mairie de PERTUIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le maire d'ORANGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le **27 JUIL. 2023**

Le directeur départemental adjoint
des territoires de Vaucluse

Marc OURNAC

Annexe 2 – Profil en travers du site état 1985



Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange
 307 avenue de l'Arc de Triomphe
 BP 20042
 84102 Orange cedex

Passerelle du Jonquier sur l'Aygues



COUPE LONGITUDINALE ESTIMEE

LD2A | Atelier d'architectes
 61, chemin de Jaffary
 31200 Toulouse
 Téléphone: 06 77 12 66 54
 E-mail: agenceld2a@gmail.com



OTEIS Agence de Montpellier
 Bat. A3 Stratégie Concept
 1300 av Albert Einstein
 34060 MONTPELLIER



| IND | MODIFICATIONS | DATE |
|-----|--------------------|------------|
| 0 | Première diffusion | Avril 2024 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| | | | | | | | | | |
|----------|------------|-------|------------|---------|--------|--------|---------|---------|---------|
| OTE | 103646 | -- | OA | 01 | -- | A | SHE | ERA | 1/200 |
| Emetteur | N° Affaire | Phase | Spécialité | N° Plan | Niveau | Indice | Dessiné | Vérifié | Echelle |

Passerelle de Jonquier

l'Aigues (Riviere)

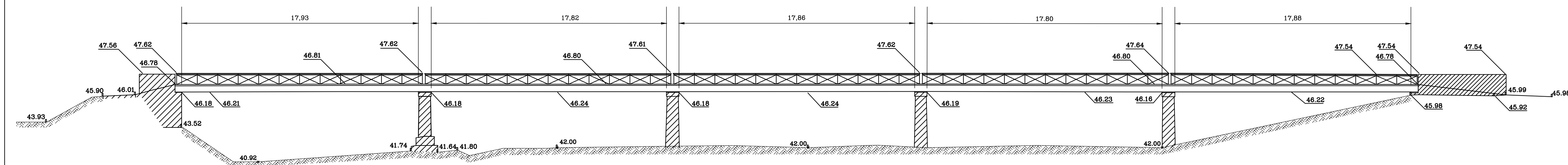
Vue vers amont

Rive Droite

← PIOLENC

Rive Gauche

ORANGE →



Echelle horizontale 1/200

Echelle verticale 1/200

NOTA:

SYSTEME PLANIMETRIQUE : LAMBERT 93
 NIVELLEMENT : RATTACHE N.G.F. IGN 69

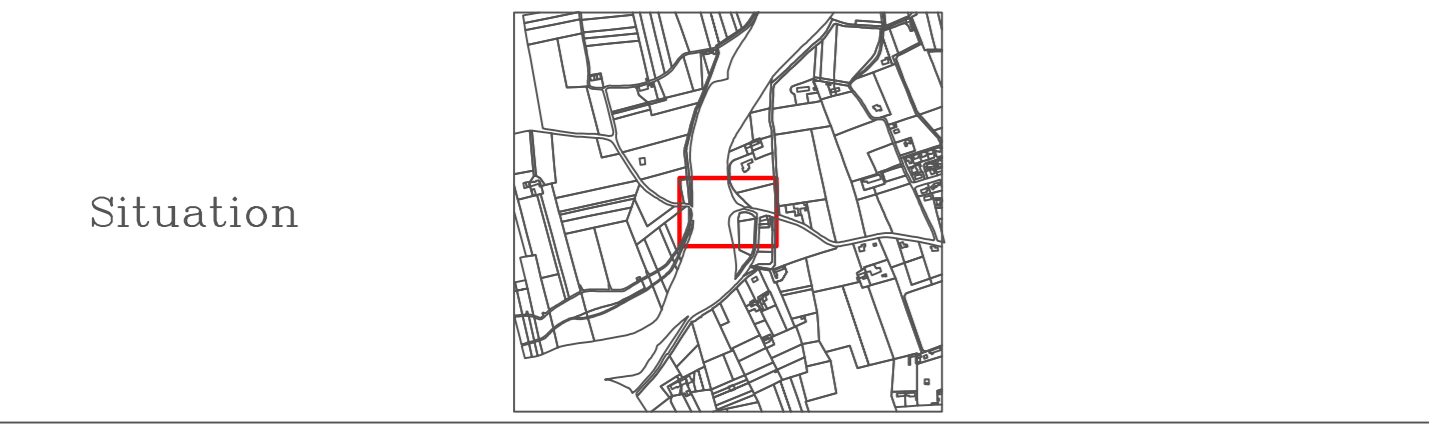
A.T.G.T.S.M. - 84300 CAVAILLON - 1294-55-PROFIL-LONG-PASSERELLE-0.dwg

Annexe 3 – Profil en travers du site avant travaux d'entretien et réhausse du tablier

Département de VAUCLUSE
 Commune d'ORANGE
 Sections A et S

Passerelle de Jonquier

Liaison Via Rhôna / Via Venissia



ECHELLE : 1/200 DATE : AOUT 2017 DOSSIER N° : 12894-55

Profils en long passerelle

| DATE | MODIFICATIONS/OBSERVATIONS | REALISATION | CONTRÔLE |
|------|-----------------------------------------|-------------|----------|
| | Rattachement planimétrique : LAMBERT 93 | R.V. | B.G. |
| | Rattachement altimétrique : N.G.F. | R.V. | B.G. |
| | | | |
| | | | |

1294-55-PROFIL-LONG-PASSERELLE-0.dwg

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A.T.G.T.S.M.

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
 A.T.G.T.S.M.
 821 Avenue de Cheval Blanc
 Impasse Georges Braque
 84300 CAVAILLON
 Tél. 04 90 06 30 40

ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GÉOMÈTRES TECHNICIENS D'ÉTUDES SUD MÉDITERRANÉE

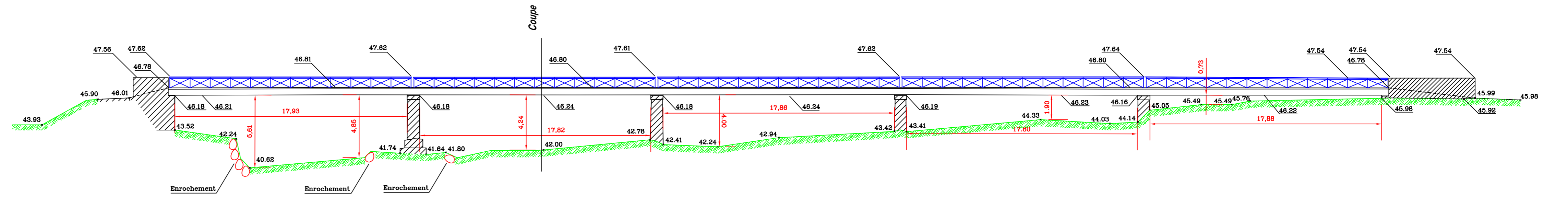
ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N 1989D100001

A.T.G.T.S.M. - Agence de CAVAILLON
 821 Avenue de Cheval Blanc
 Impasse Georges Braque
 84300 CAVAILLON

TEL: 04 90 06 30 40
 FAX: 04 97 02 80 83
 E Mail: cavillon@atgtsm.fr
 Successeur du Cabinet Rémy GONDOUIN

Passerelle de Jonquier
 l'Aigues (Riviere)
 Vue vers amont

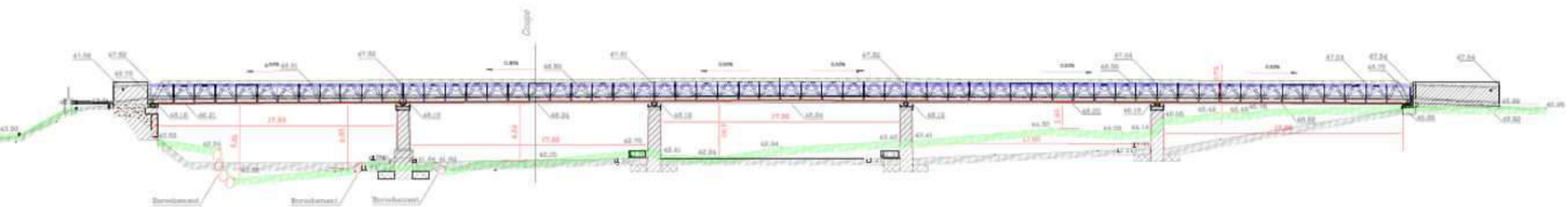
Rive Droite ← PIOLENC Rive Gauche → ORANGE



Echelle horizontale 1/200
 Echelle verticale 1/200

NOTA:
 SYSTEME PLANIMETRIQUE : LAMBERT 93
 NIVELLEMENT : RATTACHE N.G.F. IGN 69

Annexe 4 – Profil en travers du site après travaux d'entretien et réhausse du tablier





Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange
307 avenue de l'Arc de Triomphe
BP 20042
84102 Orange cedex

Passerelle du Jonquier sur l'Aygues



COUPE LONGITUDINALE APRES TRAVAUX

LD2A | Atelier d'architectes
61, chemin de Jaffary
31200 Toulouse
Téléphone: 06 77 12 66 54
E-mail: agenceld2a@gmail.com



OTEIS Agence de Montpellier
Bat. A3 Stratégie Concept
1300 av Albert Einstein
34060 MONTPELLIER



| IND | MODIFICATIONS | DATE |
|-----|--------------------|-----------|
| 0 | Première diffusion | Juin 2024 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| | | | | | | | | | |
|----------|------------|-------|------------|---------|--------|--------|---------|--------|---------|
| OTE | 103646 | -- | OA | 01 | -- | A | QPA | ERA | 1/200 |
| Emetteur | N° Affaire | Phase | Spécialité | N° Plan | Niveau | Indice | Dessiné | Vérfié | Echelle |

Passerelle de Jonquier

l'Aigues (Riviere)

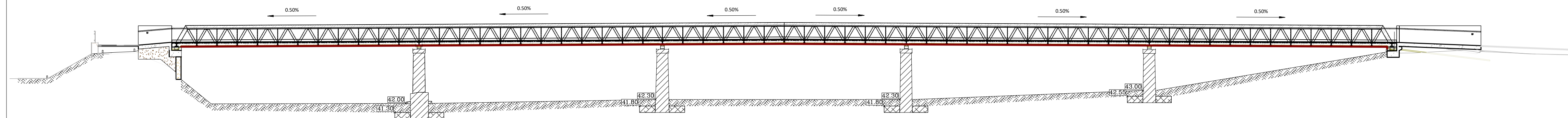
Vue vers amont

Rive Droite

← PIOLENC

Rive Gauche

ORANGE →



Echelle horizontale 1/200

Echelle verticale 1/200

NOTA:

SYSTEME PLANIMETRIQUE : LAMBERT 93
NIVELLEMENT : RATTACHE N.G.F. IGN 69

A.T.G.T.S.M. - 84300 CAVAILLON - 1294-55-PROFIL-LONG-PASSERELLE-0.dwg

Annexe 5 – Extraits étude SOGREAH 1986

AGENCE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
COMITE DE GESTION DE LA TAXE PARAFISCALE SUR LES GRANULATS
CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE
CONSEIL GENERAL DE LA DROME

SCHEMA D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA RIVIERE L'AYGUES

TOME 1: DIAGNOSTIC DE L'ETAT ACTUEL

RAPPORT D'ETUDE



SOGREAH
Ingénieurs Conseils

12. HAUT-ABRIAN - MONTARD

Ce secteur encadre les ponts SNCF et RN 7 d'Orange.

L'enfoncement du lit est compris entre 1 m et 1,70 m.

Il est lié à l'exploitation présente et surtout passée du gravier tant à l'amont qu'à l'aval des ponts.

L'épaisseur de gravier est faible et les mêmes conclusions que ci-dessus s'imposent (arrêt des exploitations/reconnaissance du substratum).

Le lit est rétréci dans ce secteur.

Les digues continuent celles du tronçon précédent. C'est ici qu'ont été observés les plus importants débordements dans le passé : amont du pont SNCF et aval de la passerelle.

Il est encore plus important que dans le tronçon précédent d'assurer la pérennité des protections longitudinales pour prévenir l'inondation des zones habitées d'Orange ainsi que des terres de rive droite.

Mêmes remarques que dans le tronçon précédent en ce qui concerne l'hydrogéologie : l'utilisation domestique de la nappe la rend particulièrement sensible.

13. MONTARD - CHAPELLE DE GABET

Tronçon semblable aux précédents en ce qui concerne les points suivants : enfoncement moyen de 1,50 m, rétrécissement du lit, protections longitudinales sur les deux rives.

L'érosion semble être aujourd'hui une érosion progressive à partir des exploitations de l'amont de l'autoroute.

Un seuil sous le pont de l'autoroute tient les niveaux d'eau à son amont, donc indirectement le niveau du lit. Un abaissement du lit à son aval risquerait de le déchausser rapidement.

A l'aval du pont autoroutier, il faut noter la forte diminution de pente (pente du lit de 1,7 ‰) qui est induite par le changement de pente de la plaine de l'Aygues à l'arrivée dans la plaine du Rhône. Il s'ensuit un rétrécissement très fort du lit par rapport aux tronçons plus amont.

De ce fait, la capacité du lit en forte crue même entre protections est moindre que dans les tronçons amont : les premiers débordements ont une période de retour de 30 ans (en effet, à approfondissement égal, une section étalée type amont a plus gagné de capacité qu'une section étroite type aval).

L'hydrogéologie ne relève plus uniquement de l'Aygues mais aussi du Rhône et son étude n'a donc pas été approfondie.

14. CHAPELLE DE GABET - LA GRANGE DU GARDE

Ce tronçon suit l'aval du précédent : faible pente, faible largeur, capacité moyenne (débordement des crues de période 30 ou 40 ans).

Deux traits cependant distinguent ce tronçon des autres :

- . D'une part, il est marqué par un déboisement très important de la forêt qui bordait autrefois le Rhône ;
- . Et, d'autre part, l'Aygues fait une série de méandres au niveau du lieu-dit "Colombier".

La pression foncière avait conduit à envisager de rectifier les méandres. Les essais des années 70 se sont révélés infructueux. En fait, leur existence est liée aux éléments suivants :

- . A l'aval des méandres, le niveau d'eau est de 29,3 IGN ;
- . A leur amont, il est de 30,9 IGN.

Dans l'état actuel, les méandres servent à mettre une distance de 1 km entre ces deux points, établissant ainsi une pente de 1,6 ‰. Une rectification des méandres consisterait à ramener cette distance à 650 m, créant ainsi une pente de 2,5 ‰. Cette situation serait instable : les vitesses seraient trop grandes à l'amont du tronçon en question et un surplus de matériau serait transporté : il y aurait érosion, jusqu'à rétablissement de la pente d'équilibre autour de 1,6 ‰.

Si cette pente était établie dans le tronçon rectifié, le niveau du lit baisserait de 56 cm à l'amont et une érosion régressive propagerait au fil des ans cet abaissement jusqu'au seuil de l'autoroute.

Mais si le tronçon rectifié n'était pas maintenu droit par un système d'endiguements, le matériau arraché à l'amont serait "utilisé" par la rivière pour recréer un relief de méandres, réduisant à néant les efforts de rectification.

C'est ce qui s'est passé il y a une douzaine d'années.

15.

CONCLUSIONS

Le diagnostic présenté ci-dessus fait apparaître des situations fort diverses tout au long de l'Aygues : des terres qu'il serait bon de mieux garantir contre les crues, des berges sapées et des protections longitudinales menacées, des traversées sous-fluviales contraignantes, des méandres infructueusement rectifiés par le passé, des exploitations énormes de gravier et un pont effondré, des ramières denses à préserver, des puits et sources menacés de tarissement, etc.

Il apparaît aussi quelques points sur lesquels le décideur manquera d'informations : précisions locales sur les épaisseurs de graviers, nature du substratum, profondeur des fondations d'ouvrages.

On voit qu'au niveau des choix les contraintes d'ordre foncier jouent un rôle essentiel et impliquent que tout schéma d'aménagement quel qu'il soit demandera une délimitation de l'espace fluvial, capable de différencier :

- . La zone à réserver au libre écoulement,
- . La zone qui doit être libre de toute activité humaine car soumise à des divagations ou des submersions,
- . Par déduction, les zones d'activité essentiellement agricoles que le schéma d'aménagement se proposera de protéger contre les incursions des lits ou les submersions trop fréquentes.

Mais il apparaît de toute évidence que le bureau d'études techniques n'est pas en mesure de définir seul un tel zonage.

Dans ce contexte, voici comment nous envisageons la suite de l'étude du schéma d'aménagement hydraulique de l'Aygues :

- . Proposer au Comité de Pilotage les possibilités techniques d'aménagement avec les impacts prévisibles pour satisfaire les objectifs d'écoulement des crues, de prélèvement de gravier, de protection des ouvrages, de satisfaction des usagers.

Différentes options pourront être proposées par tronçon type, sous forme de schémas simples ; un ordre de grandeur de leur coût servira à faciliter les choix.

- . Recueillir du Comité de Pilotage la définition des orientations générales qu'il souhaitera voir mises en oeuvre dans l'avenir parmi les options proposées.
- . Faire les propositions d'actions par tronçon, en s'assurant de la compatibilité des aménagements dans les tronçons successifs.

Leur définition concernera :

- La largeur du lit et des ramières,
- le calage du lit en altitude et son évolution suivant les phases d'aménagement,
- le type de protections longitudinales ou transversales à mettre en place, leur calage et leur coût élémentaire,
- les volumes de gravier exploitables.

AGENCE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
COMITE DE GESTION DE LA TAXE PARAFISCALE SUR LES GRANULATS
CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE
CONSEIL GENERAL DE LA DROME

**SCHEMA D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA RIVIERE
L'AYGUES**

**TOME 2
SCHEMA D'AMENAGEMENT**



SOGREAH
Ingénieurs Conseils

SOMMAIRE

| | |
|----------------------------------------------------------------|-----|
| OBJET DE L'ETUDE | I |
| SYNTHESE ET CONCLUSION | III |
| CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX DE L'AMENAGEMENT DE L'AYGUES | 1 |
| 1.1 Bilan de la situation actuelle | 2 |
| 1.2 Analyse des impacts d'aménagements possibles | 4 |
| 1.3 Synthèse des aménagements proposés | 11 |
| CHAPITRE 2 - DESCRIPTION PAR SECTEUR DES AMENAGEMENTS PROPOSES | 18 |
| Préambule | 19 |
| 1. Secteur de Nyons | 21 |
| 2. Secteur de Mirabel | 27 |
| 3. Secteur de Vinsobres | 31 |
| 4. Secteur de Buisson | 34 |
| 5. Secteur de Tulette - Saint-Roman | 39 |
| 6. Secteur de Sainte-Cécile - Cairanne | 43 |
| 7. Secteur Alcyon - Les Roards | 48 |
| 8. Secteur Les Roards à la Ruade | 52 |
| 9. Secteur de la Ruade - Pont SNCF d'Orange | 55 |
| 10. Secteur Ponts d'Orange - Chapelle de Gabet | 59 |
| 11. Tronçon la Chapelle de Gabet - Saint-Trophime | 62 |
| ANNEXE 1 - STRUCTURE D'OUVRAGES TYPES | |
| ANNEXE 2 - PRINCIPE DE CALCUL DU CALAGE DES SEUILS | |
| ANNEXE 3 - IDENTIFICATION DES PROBLEMES A L'AMONT DE NYONS | |



SOGREAH
Ingénieurs Conseils
GRENOBLE - FRANCE

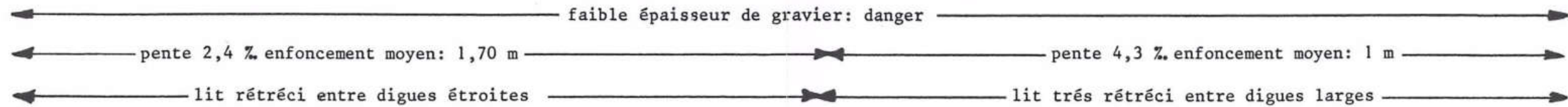
AGENCE FINANCIERE DE BASSIN R.M.C.
TAXE PARAFISCALE SUR LES GRANULATS
DEPARTEMENT DE LA DROME
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Rapport 460021
Date: Mars 1987
Ech: 1/10 000

PLAN
N°
S.12

SYNTHESE DE L'ETAT ACTUEL
SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE L'AYGUES

Eléments du diagnostic: côté rive droite
Eléments du schéma d'aménagement: côté rive gauche
PROFIL EN LONG CORRESPONDANT: N° L.12



RD: bourrelet le long du canal

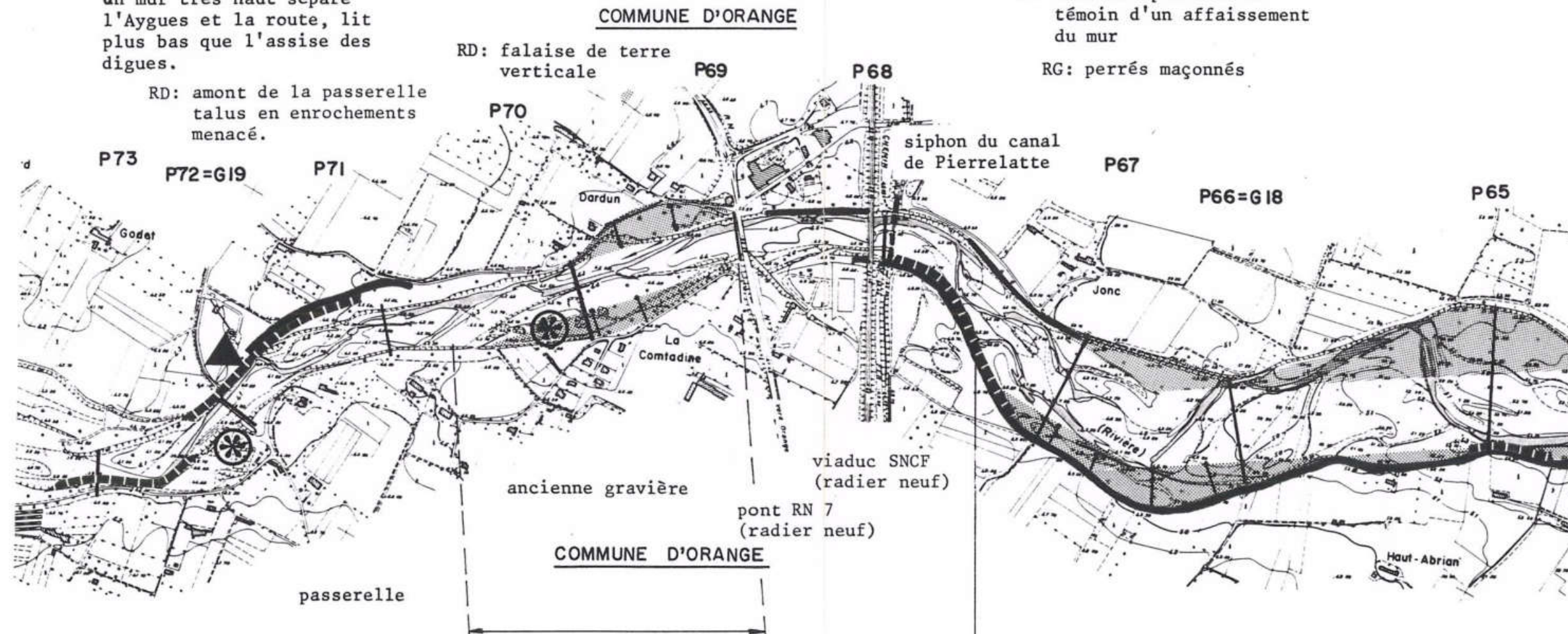
RG: point sensible de risque de débordement vers Orange. Un mur très haut sépare l'Aygues et la route, lit plus bas que l'assise des digues.

RD: amont de la passerelle talus en enrochements menacé.

RD: quelques dallages

RG: ancienne prise d'eau témoin d'un affaissement du mur

RG: perrés maçonnés



Tronçon où il est possible d'implanter des épis.
Largeur de la zone de libre écoulement : 125 m

5 épis de 50 à 70 m, à disposer rapidement en rive gauche.
Volume total : 3500 m³

Renforcement de la protection longitudinale.
Longueur : 150 m
Volume : 900 m³

Protection rive gauche à renforcer d'urgence:
Longueur : 300 m
Volume : 2000 m³

Protection rive droite à renforcer d'urgence:
Longueur : 450 m
Volume : 3000 m³

Largeur de la zone de libre écoulement : 150 m

Renforcement longitudinal en rive gauche :

longueur : 400 m
volume : 2400 m³

10. SECTEUR PONTS D'ORANGE - CHAPELLE DE GABET

Commune concernée : Orange

N° des cartes : S12 - S13

Abcisses kilométriques : 39,5 à 44,5

Profils en travers : 68 à 80

10.1 RAPPEL DU DIAGNOSTIC

La priorité dans ce tronçon doit être donnée à la consolidation des fondations des digues longitudinales, par suite du risque grave encouru par ORANGE, en cas d'une rupture de digue par forte crue.

Le risque de déchaussement des protections conduit à interdire tout prélèvement, même pour entretien.

Mais le maintien d'un chenal essarté est un impératif tant du point de vue des cotes de crue que pour réduire les attaques de berges aggravées par un rétrécissement excessif.

10.2 DELIMITATION DU DOMAINE DE LA RIVIERE

10.2.1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET OPTIONS

- . On empêchera les emprises supplémentaires de l'agriculture ou de l'urbanisation sur la rivière dans tout ce tronçon.
- . Les épis ne sont pas acceptables quand la largeur du lit vif n'atteint pas 125 m, et dans ce cas on ne devra mettre en oeuvre que des protections longitudinales.

- . Des épis pourront être envisagés dans le cas où cette largeur excède 125 m. Dans ce cas, on réservera une zone large de 100 m au moins au libre écoulement de la rivière entre têtes d'épis.

10.2.2 DELIMITATION ET CALAGE ALTIMETRIQUE

Les planches S12 et S13 présentent les deux secteurs où l'on pourra distinguer une zone de "divagation possible" entre la zone réservée à la rivière et celle attribuée à l'exploitation agricole : l'un est à l'amont du pont de l'autoroute sur 650 m, l'autre à l'aval du pont de la RN7 sur 550 m.

C'est dans ces seules zones de "divagation possible" que l'on autorisera l'implantation d'épis.

Partout ailleurs, on figera le zonage de fait actuel entre la rivière et les terres agricoles, et seules des protections longitudinales devront y être envisagées.

Le fond actuel ne doit pas être modifié.

10.3 POSSIBILITES D'EXTRACTION

Elles sont et doivent rester totalemtent interdites y compris dans le cadre d'opérations d'entretien.

10.4 NOMENCLATURE DES AMENAGEMENTS

10.4.1 RENFORCEMENTS DE PREMIERE URGENCE

- . La protection de rive droite du tournant à gauche, à l'amont de la passerelle, devra être renforcée par 3000 m³ d'enrochements sur 450 m de longueur.
- . La protection de rive gauche dans le coude vers la droite à l'aval de cette même passerelle devra être renforcée par 2000 m³ sur 300 m de longueur.
- . Le seuil sous l'autoroute, prévu en 1978 pour supporter 1 m de chute, devra être renforcé pour supporter 1,50 m de chute. Un volume de 300 m³ d'enrochements sera nécessaire.

- . La protection de rive droite dans le courant incident à l'aval de l'autoroute devra être renforcée par 2200 m³ d'enrochements sur 250 m.
- . La protection de rive gauche dans le coude vers la droite sous la "Bouvière" devra être renforcée par 2600 m³ d'enrochements sur 300 m de longueur.
- . La protection de rive droite sous la "Bédarride" devra être renforcée sur 180 m par 1700 m³ d'enrochements.
- . La protection de rive gauche sous la chapelle de Gabet sera renforcée par 1300 m³ sur 150 m, dans le prolongement de la corne d'entonnement du seuil projeté là (voir secteur n° 11).

10.4.2 ADJONCTION D'EPIS DANS LES TRONCONS NON PROTEGES

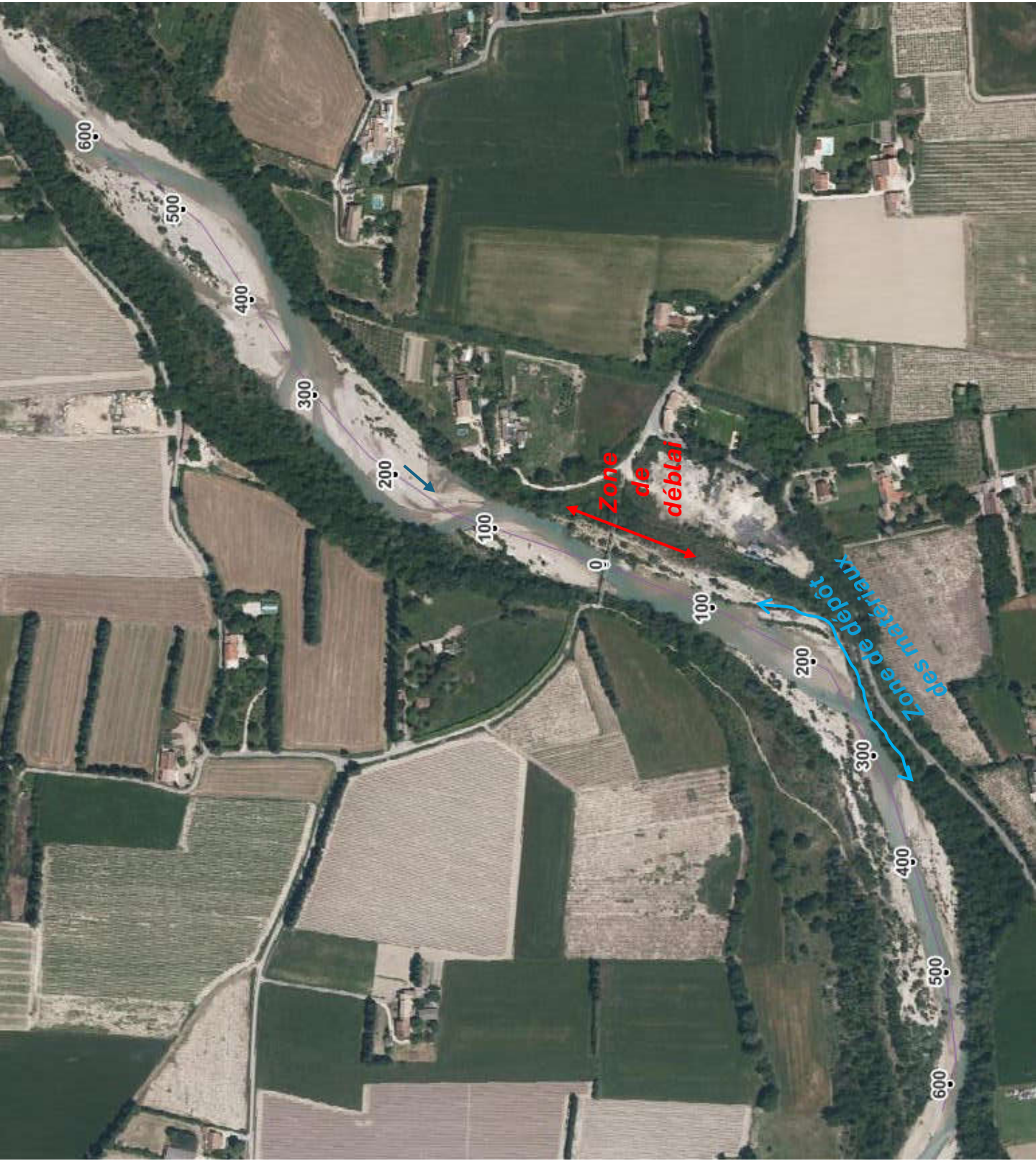
- . Nombre d'épis : 9
- . Espacement : 100 m
- . Volume unitaire : 650 m³
- . Volume total : 5 850 m³

10.5 REGLES D'INTERVENTION ET D'ENTRETIEN

Au cas où il ne surviendrait pas de crue suffisante pendant plusieurs années consécutives, il risquerait d'apparaître un envahissement progressif du lit par la végétation.

entretien
Un essartement périodique est donc à conseiller pour maintenir une largeur de lit nu de 100 m.

Annexe 6 – Plan de gestion des sédiments zones de prélèvement et de dépôts – source SMEA



Zone de déblai

Zone de dépôt des matériaux

600

500

400

300

200

100

0

100

200

300

400

500

600

Zone D





Zone D

Préserver la stabilité du mur/digue
(ouvrage de protection contre les inondations)

Zone de dépôt
des matériaux

